

LA RESPONSABILITE DU FAIT DES CHOSES PARTICULIERES

Il est question de déterminer qui répond des dommages causés par l'intervention d'une chose selon le régime particulier, expressément réservée par la loi.

Il s'agit de la responsabilité du fait des Animaux et de la Ruine des Bâtiments.

Des régimes particuliers de la responsabilité délictuelle en droit marocain sont également prévus tel la responsabilité du fait des Agents de l'Etat, et la responsabilité des Magistrats.

DE LA RESPONSABILITE DU FAIT DES ANIMAUX

Le législateur prévoit dans les dispositions de l'article 86 du DOC que :

« Chacun doit répondre du dommage causé par l'animal qu'il a sous sa garde, même si ce dernier s'est égaré ou échappé, qu'il ne prouve :

- 1. Qu'il a pris les précautions nécessaires pour l'empêcher de nuire ou pour le surveiller;*
- 2. Ou que l'accident provient d'un cas fortuit ou de force majeure, ou de la faute de celui qui en a été victime ».*

Les animaux sont « *des êtres animés qui vivent, s'élèvent et sont nourris, se reproduisent sous le toit de l'Homme par ses soins* »⁽¹⁾. Cette définition fait allusion aux animaux domestiques tels les abeilles des ruches, les Lapins des garennes et d'une manière extensive les animaux appropriés (assimilés à des immeubles par destination).

Mais le régime de responsabilité délictuelle ne se limite pas aux animaux domestiques ou rôtés, il s'étend aussi aux animaux sauvages, dangereux ou non dangereux, en dépit du fait qu'ils ne sont pas soumis à l'obligation de garde.

La responsabilité des propriétaires des terrains sur lesquels ses animaux sauvages vivent (ex. des lapins sauvages détruisant le pâturage des voisins) est retenue et, une obligation de destruction des animaux en excédent sur leur terrain qui causent un dommage aux tiers (moutons...) est prévue par la loi.

C'est ce dont dispose l'article 87 du DOC : « *« Le propriétaire, fermier ou possesseur du fonds n'est pas responsable du dommage causé par les animaux sauvages ou non sauvages provenant du fonds, s'il n'a rien fait pour les y attirer ou les y maintenir.*

Il y a lieu à responsabilité :

- 1. S'il existe dans le fonds une garenne, un bois, un parc ou les ruches destinés à élever ou à entretenir certains animaux, soit pour le commerce, soit pour la chasse, soit pour l'usage domestique ;*
- 2. Si l'héritage est spécialement destiné à la chasse ».*

La situation se présentant est celle où le propriétaire d'un terrain bénéficie d'un Animal et que ce dernier cause un dommage lésant les tiers, il s'agirait d'un Abus du droit de la propriété.

Dans ce cas, le propriétaire du terrain ou le fermier répond de ce dommage et doit indemniser la victime si le lien de causalité est prouvé.

- Le gardien responsable

Le Gardien d'un animal est son Propriétaire, celui qui l'utilise ou s'en sert, ou même celui qui en bénéficie et ce que l'animal soit sous sa garde effective au moment de la survenance du Dommage, ou qu'il soit perdu ou échappé (en état de fuite).

Ce gardien est présumé responsable des dommages causés par son animal, qu'il soit sous sa garde matérielle au moment du dommage ou qu'il ait déjà pris la fuite et causé un préjudice aux tiers.

Le problème qui surgit en matière de la garde est de déterminer le moment du transfert de cette garde d'une personne à une autre. Il est question de déterminer quels sont les critères à prendre en compte pour localiser le responsable devant répondre du dommage causé par l'animal. Autrement dit, il faut préciser qui détient le pouvoir de contrôle, de direction et de maîtrise de l'animal entre ses mains au moment de survenance du dommage.

Cas 1 : Qui répond du dommage causé par des chevaux transmis à des tiers, tels les chevaux de course qui sont appropriés par une entreprise mais ont été provisoirement confiés à un tiers.

Cas 2 : Animaux confiés au vétérinaire pour leur prodiguer des soins qui causent un dommage aux tiers pendant lesdits soins.

- La présomption de responsabilité

Le principe est que la personne qui a la garde d'un animal, ou dont elle bénéficie en l'attirant dans son champ par exemple ou en fournissant des moyens pour l'entretenir, doit répondre des dommages causés par l'animal aux tiers.

Le législateur retient cette responsabilité même en cas de fuite ou de perte de l'animal, à moins de prouver que le gardien :

« (...)

1. Qu'il a pris les précautions nécessaires pour l'empêcher de nuire ou pour le surveiller;
2. Ou que l'accident provient d'un cas fortuit ou de force majeure, ou de la faute de celui qui en a été victime ».

La première cause d'exonération est la preuve d'avoir pris les précautions nécessaires pour entraver la nuisance, ce qui attribue un pouvoir d'appréciation large au Juge pour évaluer lesdites précautions.

La seconde cause d'exonération de responsabilité réside dans les causes étrangères telles la force majeure et le cas fortuit. Une autre cause est la faute de la victime.

La force majeure et le cas fortuit ne posent pas de problèmes.

Quant à la faute de la victime, elle est exonératoire d'une manière totale de la responsabilité lorsqu'elle est complètement imprévisible et irrésistible, c'est-à-dire qu'elle emprunte les caractères de la force majeure. Dans ce cas elle exempte le gardien de toute responsabilité.

Cependant, la faute simple de la victime, qui n'est pas ni imprévisible ni irrésistible mais découle d'une négligence de la victime elle-même, implique sa responsabilité à condition de **prouver sa faute.**

DE LA RESPONSABILITE DU FAIT DES IMMEUBLES (RUINE DES BATIMENTS)

La responsabilité du fait des immeubles, ou plus précisément du fait de la ruine des immeubles (constructions), est un régime de responsabilité mis en œuvre en cas d'écroulement (ruine) total ou partiel d'un immeuble ayant causé un préjudice (dommage) à la victime.

Elle est réglementée par les dispositions des articles 89 et 90 du DOC qui prévoient respectivement :

« Le propriétaire d'un édifice ou autre construction est responsable du dommage causé par son écroulement ou par sa ruine partielle, lorsque l'un ou l'autre est arrivé par suite de vétusté, par défaut d'entretien, ou par le vice de la construction. La même règle s'applique au cas de chute ou ruine partielle de ce qui fait partie d'un immeuble tel que les arbres, les machines incorporées à l'édifice et autres accessoires réputés immeubles par destination. Cette responsabilité pèse sur le propriétaire de la superficie, lorsque la propriété de celle-ci est séparée de celle du sol.

Lorsqu'un autre que le propriétaire est tenu de pourvoir à l'entretien de l'édifice, soit en vertu d'un contrat, soit en vertu d'un usufruit ou autre droit réel, c'est cette personne qui est responsable.

Lorsqu'il y a litige sur la propriété la responsabilité incombe au possesseur actuel de l'héritage ».

Et :

« Le propriétaire d'un héritage, qui a de justes raisons de craindre l'écroulement ou la ruine partielle d'un édifice voisin, peut exiger du propriétaire de l'édifice, ou de celui qui serait tenu d'en répondre, aux termes de l'article 89, qu'il prenne les mesures nécessaires afin de prévenir la ruine ».

I- Les conditions de la responsabilité

Il s'ensuit que les conditions de cette responsabilité se résument comme suit :

1- Un bâtiment (construction)

Le bâtiment est un terme employé par le législateur français dans les dispositions de l'article 1386 du Code civ. tandis que le législateur marocain utilise les termes « édifice » et « construction ».

Toutes ces appellations font référence à un bien immeuble construit de la main de l'Homme et d'une manière durable. C'est le cas des immeubles d'habitation, à usage professionnel ou commercial, des barrages retenant l'eau...

L'article 89 du DOC évoque même le cas des meubles incorporés à l'édifice et qualifiés de biens immeubles par destination tels les arbres...

Ce n'est, en revanche, pas le cas d'un terrain qui s'éboule, d'une palissade...

2- La ruine d'un bâtiment (écroulement ou effondrement)

La ruine est entendue dans le sens de l'écroulement, la chute d'une partie ou de la totalité de l'édifice menant soit à le rendre impropre à sa destination (habitation, usage professionnel...) soit à sa disparition matérielle avec toutes les conséquences en découlant.

Cet écroulement peut provenir de l'une des causes suivantes : la vétusté ou l'ancienneté de l'édifice, le défaut d'entretien, le vice de la construction.

La vétusté est l'état de l'immeuble attestant du risque certain qu'encourt l'édifice quant à sa pérennité (existence). On est généralement face à une vétusté lorsque l'édifice est tellement ancien qu'il menace ruine ou effondrement.

Le défaut d'entretien est, plutôt, un manquement de la part de la personne légitimée à entretenir et à fournir les précautions nécessaires pour préserver l'édifice en bon état. Il s'agit d'une obligation d'entretien en bon père de famille, incombant à la charge du propriétaire, du bailleur, de la personne disposant d'un mandat ou tout autre contrat dont l'une des obligations essentielles porte sur l'entretien de la construction.

Le vice de la construction est un désordre qui affecte la solidité, la structure interne de l'édifice et n'a aucun lien avec l'entretien ou la qualité des matériaux utilisés dans ledit édifice. Il est communément appelé vice interne et fait l'objet d'une réglementation minutieuse de la responsabilité de l'entrepreneur ayant construit le bâtiment.

3- Dommage résultant de la ruine

Le dommage ouvrant droit à la réparation dans le cadre de la responsabilité du fait d'immeubles est celui provenant directement, et d'une manière établie, de l'écroulement ou de l'effondrement de l'édifice ou d'une partie de celui-ci.

En d'autres termes, il faut que le dommage résulte des matériaux ruinés, du désordre affectant la structure interne de l'édifice ou de la vétusté de celui-ci.

Le rôle du juge pour déterminer dans quelle catégorie se range la cause ayant mené au dommage est prépondérant.

Ex. 1 un barrage rompu par une crue et le dommage est causé par l'eau et non pas par les matériaux ruinés = ce n'est pas l'effondrement de l'édifice (barrage) qui a causé le dommage mais l'eau en ayant débordé (pas de responsabilité du fait des immeubles).

Ex. 2 une table posée à titre de décor sur un balcon est tombée sur la tête d'un passant = ce n'est ni un matériau constitutif, ni un immeuble par destination incorporé à l'édifice, mais un simple bien meuble de décoration (pas de responsabilité du fait des immeubles).

Ex. 3 une fenêtre faisant partie d'une classe (édifice) s'est décomposée et est tombée sur un tiers en lui causant des lésions. Il s'agit bien d'un effondrement partiel (ruine) ayant causé un dommage au tiers.

II- La présomption de la responsabilité

La présomption de la responsabilité pèse sur le propriétaire, à défaut du possesseur au moment de la réalisation de l'écroulement, ou sur la personne dûment chargée d'entretenir l'édifice (par mandat par exemple comme une agence immobilière)

Elle est basée non pas sur la garde ou l'imputation de l'obligation de garde à un responsable mais sur la présomption du « mauvais état de l'immeuble ».

La mise en œuvre par la victime de ce régime de responsabilité tient à prouver l'existence de l'une des causes de l'écroulement, et qu'elle est la cause directe du dommage subi. C'est à partir de ce moment que la responsabilité du propriétaire ou de toute autre personne est établie.

L'exonération de la responsabilité n'est possible qu'en cas de preuve d'une cause étrangère (cas fortuit et force majeure) ou de la faute de la victime.

Le cas du vice de construction est un peu délicat dans la mesure où la victime peut ne se contenter de prouver que le lien de causalité entre le vice et le dommage. En effet, elle peut demander directement indemnisation au propriétaire qui peut se retourner par la suite contre le constructeur (garantie de responsabilité civile décennale).

DES CAS PARTICULIERS DE LA RESPONSABILITE DELICTUELLE

DE LA RESPONSABILITE DE L'ETAT ET DE SES AGENTS

Les dommages résultant des faits (fautes) des agents de l'Etat pendant l'exercice de leurs missions (fonction publique) ouvrent droit, près leur établissement, à la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat pour indemniser la victime.

Le raisonnement est simple : l'Etat est solvable et garantit la réparation matérielle et intégrale du dommage causé aux victimes du fonctionnement de l'administration.

Ce régime de responsabilité est régi par les dispositions de l'article 79 du DOC :
« L'Etat et les municipalités sont responsables des dommages causés directement par le fonctionnement de leurs administrations et par les fautes de service de leurs agents ».

L'article 79 fait référence aux dommages causés par le fonctionnement de l'administration et par les fautes administratives (de service) commises par leurs agents.

Le caractère de la faute administrative s'apprécie d'une manière objective en ce sens qu'elle n'est pas liée à la réalisation d'un profit pécuniaire ou de toute autre nature illégitime.

Dans les deux cas, c'est l'Etat et les municipalités qui doivent indemniser la victime. Il s'ensuit que l'action en réparation doit être intentée directement contre ces deux parties, sans possibilité de mettre en cause l'agent fautif sous peine d'irrecevabilité de l'action judiciaire.

Ex. Administrateur d'un établissement de l'enseignement supérieur qui donne une liste erronée des pièces à produire par l'étudiant pour l'inscription et, lui fait perdre une chance d'intégrer l'établissement dans le délai légal.

Ensuite, le législateur dispose dans l'article 80 du DOC que :

« Les agents de l'Etat et des municipalités sont personnellement responsables des dommages causés par leur dol ou par des fautes lourdes dans l'exercice de leurs fonctions. L'Etat et les municipalités ne peuvent être poursuivis à raison de ces dommages qu'en cas d'insolvabilité des fonctionnaires responsables ».

Il s'agit de la consécration du principe de la responsabilité personnelle des agents de l'Etat et des municipalités en cas de dommages causés par leur dol ou leur faute lourde. Il est fait allusion à la faute personnelle empruntant le caractère dolosif, ou de faute inexcusable et entraînant l'obligation de réparation directe sans garantie préalable de l'Etat.

La victime de dommage résultant de ce type de faute doit intenter un recours judiciaire contre l'agent pour obtenir réparation. Ce n'est qu'après avoir épuisé ce recours et être tombé sur une insolvabilité avérée de l'agent que la victime peut intenter un recours contre l'Etat ou la municipalité.

Ex. Administrateur d'un établissement de l'enseignement supérieur qui donne une liste erronée des pièces à produire par l'étudiant pour l'inscription et, fait profiter de sa place un autre candidat (un dol et présence de la mauvaise foi en vue de tirer un profit illégitime d'une situation ou de la perte d'un droit).

DE LA RESPONSABILITE DE MAGISTRATS

Le magistrat (Rijal Al Kadaâ) est le juge de carrière (actuellement) qui siège au sein des juridictions du Royaume et remplit la mission de rendre justice dans les affaires qui lui sont soumises.

La responsabilité des magistrats est régie par les dispositions de l'article 81 du DOC :
« Le magistrat qui forfait aux devoirs de sa charge en répond civilement envers la partie lésée, dans les cas où il y a lieu à prise à partie contre lui ».

La prise à partie *مخاصمة القضاة* est une procédure réglementée par le code de procédure civile (Art 391 CPC) qui la prévoit dans quatre (4) cas principaux :

- Le dol, la fraude, la concussion imputé à un magistrat du siège (au cours de l'instruction ou du jugement) ou à un magistrat du parquet dans l'exercice de ses fonctions.
- La prise à partie est prévue par un texte spécial.
- Une disposition législative déclare les magistrats responsables, à peine de versement de dommages-intérêts.
- Le cas de déni de justice *جريمة انكار العدالة*

La concussion est une infraction pénale impliquant un abus de la part du magistrat de la confiance mise en sa personne pour l'exercice de ses fonctions.

Le déni de justice est une infraction pénale également qui consiste à refuser de statuer dans une affaire sans motif valable, ou de faire traîner un dossier d'une manière excessivement longue nuisant aux intérêts des parties.

LA RESPONSABILITE DU FAIT DES TIERS

Il est prévu par les dispositions de l'article 85 du DOC que :

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre.

Le père et la mère après le décès du mari sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ;

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

Les artisans, du dommage causé par leurs apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance ;

La responsabilité ci-dessus a lieu à moins que les père et mère et artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

Le père, la mère et les autres parents ou conjoints répondent des dommages causés par les insensés et autres infirmes d'esprit, même majeurs, habitant avec eux, s'ils ne prouvent :

- 1. Qu'ils ont exercé sur ces personnes toute la surveillance nécessaire;*
- 2. Ou qu'ils ignoraient le caractère dangereux de la maladie de l'insensé;*
- 3. Ou que l'accident a eu lieu par la faute de celui qui en a été la victime.*

La même règle s'applique à ceux qui se chargent, par contrat, de l'entretien ou de la surveillance de ces personnes ».

Principe : une personne est amenée à répondre, à l'égard des tiers, non pas des dommages causés par elle personnellement mais des dommages résultant du fait de certaines personnes placées sous sa surveillance (garde).

On est responsable du fait d'autrui dans des cas limitativement déterminés par la loi.

La même règle est applicable aux parties chargées de la surveillance (garde) et l'entretien de ces personnes non pas par la loi directement, mais en vertu d'un contrat (hôpital, asile psychiatrique, administration pénitentiaire).

Dans ce dernier cas, la jurisprudence (juge) n'admet la responsabilité du fait d'autrui sur la base d'un contrat que si une faute du gardien est prouvée = autrement dit, cette responsabilité n'est tout simplement pas présumée.

RESULTAT : l'art 85 DOC est applicable uniquement aux cas limitativement prévus (pas de raisonnement par analogie systématique).

Pas de principe général de responsabilité délictuelle du fait d'autrui.

- I- La responsabilité des père et mère du fait de leurs enfants

POURQUOI Le père, et en cas de son décès la mère, sont responsables (pas in solidum à la différence du régime français) des dommages causés par leur enfant = parent est solvable pour indemniser la victime

COMMENT

Présomption de faute d'éducation + ou de surveillance des parents

Ils auraient dû apprendre à l'enfant de se conduire avec prudence et raison, ou s'assurer par leur garde (surveillance) qu'il se comporte prudemment et raisonnablement.

MAIS PRATIQUE DES ASSURANCES

Ex 1 Assurances pour dommages résultant d'un accident de la circulation où il importe peu que le responsable soit le mineur pourvu ou non d'un permis de conduire ou le parent surveillant = c'est l'assureur qui s'y subroge pour indemniser la victime

Ex 2 Assurance « Chef de Famille » ou le père est responsable présumé pour les dommages causés par les enfants, le conjoint, le domestique résidant dans le même foyer pour les activités de la vie courante.

Ex. 3 Assurance dommage d'activités sportives où l'assureur indemnise les victimes d'un dommage causé au cours d'une pratique sportive par subrogation dans les droits et obligations de l'assuré (fédération ou organisation sportive au bénéfice de son adhérent)

1. Déterminer les personnes responsables

Responsabilité limitée au père, en cas de décès à la mère (+ même en cas de répudiation ou divorce lorsqu'elle obtient la garde de l'enfant mineur)

Responsabilité justifiée par la puissance paternelle (plus ou moins introduction en dt marocain de la notion d'autorité parentale)

Obligation d'éducation + obligation de surveillance exercée par le père et mère sur la base du pvr parental.

TROIS CONSEQUENCES

- Le père dispose du droit de tutelle*
- Le père et mère sont dégagés de la responsabilité si l'enfant atteint l'âge de la majorité (indépendance juridique même s'il continue à cohabiter avec les parents / si acte illicite du fils majeur = il en répond exclusivement à la victime sauf si cette dernière prouve une faute des parents et là c'est les art 77-78 qui sont applicables = Resp du fait personnel))
- Présomption de Responsabilité du père et de la mère conditionnée par l'habitation et l'exercice du pvr de surveillance sur l'enfant mineur

Notion d'Habitat : pas forcément le fait de vivre sous le même toit = même enfant chassé ou en état de fuite est tjrs sous surveillance et donc en habitation avec les parents (au sens de l'article 85.2 DOC)

Continuité de la présomption de responsabilité du père et de la mère SAUF lorsque

- l'enfant mineur se rend à l'école (sous la surveillance de l'instituteur – régime de réparation des accidents scolaires par l'Etat abstraction faite de l'existence d'une faute)
- l'enfant mineur est confié à un artisan pour lui apprendre un métier (sous surveillance de l'artisan qui doit en répondre pour tout dommage causé par l'apprenti pendant l'apprentissage)

- Tutelle est un état de dépendance (conséquence liée à la situation d'incapacité) + institution conférant au tuteur le pouvoir de prendre soin de la personne et des biens d'un mineur ou d'un incapable majeur.

N.B : responsabilité du père et de la mère même pour l'enfant majeur incapable (insensés, infirmes d'esprit)

Cette responsabilité est transmise aux parties qui assurent la surveillance + l'entretien en vertu d'un contrat (hôpitaux, établissements d'éducation et œuvres sociales,...).

2. Déterminer les actes de l'enfant engageant sa responsabilité (la faute)

La condition fondamentale de la responsabilité des parents est subordonnée à la faute de l'enfant mineur.

Caractère unique de la Faute : fait qui aurait pu être imputé à l'enfant comme faute s'il était majeur

Faute est à prouver par la Victime (par tous les moyens).

Pb : si le dommage résulte de la faute de l'enfant par l'intermédiaire d'une chose inanimée (jet de pierre par exemple)= établir la faute de l'enfant puis la présomption de responsabilité du père ou de la mère (Cour de cassation française arrêt Emoney 1940).

Cas de responsabilité père mère autres parents ou conjoints des dommages causés par les insensés, infirmes d'esprit majeurs et habitant avec eux = Responsabilité présumée

Champ d'application de la responsabilité du fait des infirmes d'esprit et insensés majeurs est plus étendu que celui des mineurs.

Exonération de leur responsabilité s'il est prouvé :

- exercice de toute la surveillance nécessaire
- ignorance du caractère dangereux de la maladie
- l'accident a eu lieu par la faute de celui qui en a été victime (faute exclusive de la victime)

Même cas d'exonération de responsabilité pour les personnes mandatées par Contrat pour assurer la surveillance (ex. directeur d'un établissement psychiatrique)

3. Présomption de responsabilité (fait ou faute)

La Présomption de responsabilité des parents basée sur la faute de l'enfant **est simple**

= elle tombe devant la preuve de l'absence de la faute

(elle aurait été dite présomption renforcée si elle ne tombait que devant la preuve de la cause étrangère).

En droit marocain, les parents peuvent s'exonérer de la responsabilité s'ils prouvent : *La responsabilité ci-dessus a lieu à moins que les père et mère et artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.*

= Prouver qu'ils n'ont commis aucune faute ni dans l'éducation ni dans la surveillance.

Ex. laisser de grands enfants circuler à vélomoteur n'est pas une faute du père.

= Prouver qu'ils ont pris les dispositions nécessaires pour éviter le fait ayant causé le dommage.

+

= Prouver l'absence de lien de causalité entre leur faute présumée et le fait dommageable commis par l'enfant mineur

Ex. crise psychique soudaine ayant poussé l'enfant à lancer un projectile sur un passant et à le blesser.

II- La responsabilité des artisans du fait de leurs apprentis

Art 85.4 DOC : « *Les artisans sont responsables du dommage causé par les apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance* ».

Les mêmes éléments de la responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur.

Particularités du régime de responsabilité de l'Artisan :

Définition de l'Artisan : tout chef d'entreprise qui engage un apprenti pour lui enseigner son métier + il n'est pas obligatoire que l'apprenti soit régulièrement embauché suivant les règles du contrat d'apprentissage

N.B le mineur apprenti doit être embauché, au moins en partie, pour assurer sa formation professionnelle

Causes d'exonération de responsabilité de l'artisan :

Par comparaison à la situation de l'employeur, l'artisan est favorisé en ce sens qu'il peut faire appel à l'absence de sa faute dans la surveillance et/ou l'apprentissage inculqué à l'apprenti (mineur ou majeur).

La Présomption simple de responsabilité est une situation où on est déchargé de la Responsabilité si on prouve l'absence de faute.

Cas 1 : un apprenti a cassé des poteries et a causé par la même occasion des lésions à une cliente qui était à l'atelier au moment du fait.

C'est une faute de l'apprenti n'ayant aucun lien avec la faute d'éducation ou de surveillance de l'artisan = exonération de la responsabilité

Cas 2 : un apprenti a utilisé une substance fragile habituellement utilisée par l'artisan. Elle fut vendue à un client et a explosé quelque temps après sa livraison.

L'usage d'une substance fragile a causé la perte de la chose vendue à autrui. L'apprenti ayant monté la chose n'est pas responsable puisque l'utilisation de la substance est imposée par l'artisan lui-même. Faute de l'artisan dans l'apprentissage (éducation de l'apprenti).

III- La responsabilité des commettants du fait de leurs préposés

L'article 85 fait référence à la responsabilité des commettants du fait de leurs préposés en ces termes :

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre.

(...)

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

(...) ».

Le principe est que tout dommage causé par une personne, dénommée préposé, liée par un lien de subordination à une autre personne dénommée commettant, fait naître à la charge de ce dernier une obligation légale (par la loi) même sans ayant commis une faute, de réparer ledit dommage à la personne qui en est victime.

Sur le plan technique, un commettant est une personne (physique ou morale) remplissant les critères suivants :

- Disposer d'une autorité sur un subordonné.
- Une autorité acceptée par ce subordonné.
- Une autorité matérialisée par des instructions, des commandements à exécuter par ledit subordonné.

La responsabilité imputable aux commettants en cas de commission d'un fait dommageable n'est pas basée sur l'existence d'une faute de leurs parts, mais sur le fait de leurs préposés ayant agi pendant l'exercice de leurs fonctions ou dans le cadre d'une mission en lien étroit avec leurs fonctions.

L'extension du régime de cette responsabilité englobe celle des employeurs du fait de leurs salariés et, d'une manière générale de la responsabilité des employeurs pour tout dommage causé sur le lieu de travail, ou pendant le trajet habituel pour se rendre au travail (ex contentieux des Accidents de Travail et des Maladies Professionnelles).

Les conditions de mise en œuvre de la Responsabilité des commettants du fait de leurs préposés

Certaines conditions doivent être réunies pour mettre en œuvre la responsabilité du commettant et ouvrir droit à réparation en faveur de la victime du fait dommageable du préposé.

1. Le lien de préposition

Le préposé est un subordonné lié au commettant par un lien de préposition. Il s'agit d'un pouvoir de direction, de contrôle et de maîtrise exercé par le commettant sur ses préposés.

Le terrain de prédilection de ce pouvoir est le contrat de travail qui est un rapport contractuel assis sur l'exécution des missions dont l'employeur charge le salarié.

Par référence à la jurisprudence, le préposé est toute personne qui reçoit des ordres et des instructions sur la manière de remplir les fonctions auxquelles elle est employée et qu'elle accomplit pour un commettant.

A distinguer du contrat d'entreprise par lequel une personne s'engage envers une autre à accomplir une mission d'une manière indépendante (ex. entrepreneur qui exécute des instructions d'un donneur d'ordre sans pour autant lui être subordonné).

2. La faute du préposé

Le mécanisme de mise en application de la responsabilité du commettant est très simple : dès qu'une faute du préposé lors de ses fonctions est prouvée, le commettant en répond et doit indemniser la victime à ce titre.

Le commettant ne peut pas se délier de la responsabilité délictuelle en apportant la preuve d'absence de sa propre faute. La seule cause d'exonération de responsabilité à laquelle il peut faire appel est la preuve que le dommage est dû à une cause étrangère au fait du préposé.

En d'autres termes, le commettant est toujours responsable du fait dommageable commis par son préposé pendant le travail envers la victime. Ceci a pour intérêt de préserver les droits de cette dernière car le commettant est plus solvable que son préposé.

Quant au rapport entre le commettant et le préposé, le premier dispose d'un recours contre le second lorsque la responsabilité du préposé est indéniablement établie (même si la victime peut très bien exercer une action en réparation directement contre le préposé responsable sur le plan matériel).

3. Dommage survenu pendant l'exercice des fonctions

Le fait dommageable caractéristique de la faute du préposé, ayant causé le dommage à la victime, doit être commis durant l'exercice du métier ou des missions pour lesquelles il fut embauché ou choisi.

Il y avait, dans un premier temps, une conception d'origine jurisprudentielle dite « extensive du lien avec la fonction » où la relation entre la fonction et l'instrument (machine par exemple) ayant causé le dommage suffit pour rendre le commettant responsable.

Une seconde conception dite « restrictive » est apparue et consiste à apprécier si le fait dommageable fait partie des missions du préposé ou leur est étranger. Dans la seconde hypothèse, il est considéré que le préposé a abusé de ses fonctions et par conséquent il a agi en dehors des desseins (objectifs) de ses fonctions.

Dans ce contexte, la responsabilité du commettant se justifie par le pouvoir dont il dispose sur le préposé notamment à travers le commandement d'exécuter les instructions édictées par le commettant.

Mais cette vision se heurte à l'éventualité d'abus d'une mission confiée par le commettant, ou d'un instrument donné par ce dernier au préposé pendant les heures de travail puisqu'il est considéré que le commettant n'est pas responsable du dommage causé par le préposé ayant agi sans autorisation à des fins personnelles.

L'exonération du commettant de la responsabilité

Le commettant est responsable du fait (faute prouvée) commise par le préposé pendant ses fonctions, indépendamment de l'existence d'une faute du commettant.

Mais il peut s'en exonérer du moment où il apporte la preuve que le préposé a agi hors ses fonctions, sans autorisation et à des fins étrangères à leurs missions.

La victime peut également exercer son recours directement à l'encontre du préposé dont la faute est établie et qu'elle a causé le dommage.

Quant au commettant, il est également habilité à exercer un recours contre le préposé selon les règles du droit commun mais les relations collectives de travail (ex. conventions collectives) et le poids du pouvoir syndical rendent ce recours difficile pour le commettant employeur.

IV- La responsabilité des instituteurs, des fonctionnaires du service de la jeunesse et des sports, et de l'Etat

En France, les instituteurs étaient responsables (même régime que celui des parents et artisans) pour les dommages résultant du fait des élèves (et aux élèves).

Ils étaient responsables si une faute pouvait être relevée à leur charge.

MAIS APRES 1892 ET L'ARRET LEBLANC, le législateur est intervenu pour soustraire la responsabilité des instituteurs au régime commun de la responsabilité

D'ailleurs, le législateur français prévoit dans les dispositions de art 1384 al 8 du Code civ : « *En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, doivent être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur à l'instance* ».

= Disparition de la présomption de la responsabilité pour faute

= il faut prouver la faute pour engager la responsabilité (c'est au cas par cas)

1- Les personnes responsables : les instituteurs

Un instituteur, public ou privé, est celui qui est chargé de surveiller des élèves (personnel du premier et du second cycle avec exclusion des enseignants de l'enseignement supérieur).

Art 1^{er} dahir 26.10.1942 relatif à la réparation des accidents survenus aux élèves d'établissements scolaires publics : « *l'Etat garantit la réparation des accidents survenus aux élèves inscrits dans les établissements scolaires publics* ».

Extension de cette garantie aux étudiants inscrits à la faculté, aux établissements d'enseignement supérieur et techniques supérieurs, ainsi qu'aux enfants inscrits sur les rôles des colonies de vacances organisées par l'autorité gouvernementale.

La faute de ces instituteurs et membres assimilés (appartenant au corps et aux services de l'Education Nationale) doit être prouvée par le demandeur (l'élève ou son tuteur).

La faute est basée sur l'obligation de surveillance et celle d'éducation (faute de surveillance).

2- Le problème de la substitution de l'Etat

Du moment où l'instituteur public est déclaré responsable car une faute liée à la surveillance est prouvée (par le surveillé), l'Etat est substitué pour indemniser la victime.

Deux (2) situations : le dommage est causé par la faute de l'élève

Le dommage est causé à l'élève

La substitution de l'Etat est automatique = l'instituteur public ne peut comparaître devant le juge ni être auditionné comme témoin. Il est étranger à l'action judiciaire.

3- La singularité de la compétence judiciaire

L'action intentée contre les instituteurs privés relève du TPI civil.

L'action intentée contre les instituteurs publics où l'Etat est systématiquement substitué doit être intentée devant le TPI civil également, et ce quelque soit la nature de la faute de l'instituteur :

Faute personnelle d'un agent de l'Etat : ex avoir laissé un produit chimique à portée du surveillé

Faute de service (nature administrative ou un manquement aux obligations de service) : ex avoir délaissé des élèves sans surveillance pendant la récréation

Art 9 du dahir de 1942 : l'Etat déclaré responsable de la faute de l'instituteur public peut tjrs exercer une action récursoire pour répéter les DI versés à la victime.

4- La responsabilité des instituteurs en droit marocain

Cette responsabilité est prévue par les dispositions de l'article 85. bis du DOC :

« Les instituteurs et les fonctionnaires du service de la jeunesse et des sports sont responsables du dommage causé par les enfants et jeunes gens pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

Les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux, comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées conformément au droit commun par le demandeur à l'instance.

Dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public et des fonctionnaires du service de la jeunesse sera engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis soit par les enfants ou jeunes gens qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit à ces enfants ou jeunes gens dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'Etat sera substituée à celle de ces agents qui ne pourront jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

Il en sera ainsi toutes les fois que, pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'éducation morale ou physique non interdit par les règlements, les enfants ou jeunes gens confiés ainsi audits agents se trouveront sous la surveillance de ces derniers.

Une action récursoire pourra être exercée par l'Etat soit contre les membres de l'enseignement et les fonctionnaires du service de la jeunesse, soit contre les tiers, conformément au droit commun.

Dans l'action principale, les fonctionnaires contre lesquels l'Etat pourrait éventuellement exercer l'action récursoire ne pourront être entendus comme témoins.

L'action en responsabilité exercée par la victime, ses parents ou ses ayants droit, intentée contre l'Etat ainsi responsable du dommage, sera portée devant le tribunal de première instance ou le juge de paix³⁰ du lieu où le dommage a été causé.

La prescription, en ce qui concerne la réparation des dommages prévus par le présent article, sera acquise par trois années à partir du jour où le fait dommageable a été commis ».

Lexique des termes juridiques

Demandeur : Une partie dans un litige (problème) qui soumet au juge compétent ses prétentions.

Instance : terme technique désignant une suite d'actes de procédure allant de la demande en justice jusqu'au jugement.

Action récursoire : action en justice intentée par celui qui a exécuté une obligation dont une autre partie était tenue initialement. Elle est dirigée soit contre le vrai débiteur soit contre un coobligé (ou un codébiteur) de l'obligation exécutée pour obtenir le paiement de la part lui incombant.

Action principale : toute action en justice intentée comme seul recours contre la partie débitrice de l'obligation et, en l'absence de laquelle le créancier n'a pas d'autre recours pour réclamer ses droits.

Prescription (extinctive): mode d'extinction d'un droit personnel (de créance contre une personne) ou réel (portant sur une chose, un bien) du fait de l'inaction de son titulaire pendant une durée déterminée.

La responsabilité des instituteurs et du personnel accompagnant les élèves et jeunes gens lors de voyages, de manifestations à caractère moral et éducatif sont tenus pour responsable des faits ayant causé des dommages par les élèves sous leur surveillance, ou à ces mêmes élèves.

C'est une responsabilité pour faute, à caractère personnel ou une faute de service à caractère administratif.

Cette faute n'est pas présumée et doit être prouvée par la victime (jeunes gens ayant atteint l'âge de la majorité légale), par son tuteur (l'un des parents si la victime est un élève mineur ayant moins de 18 ans révolus), par ses ayants droit (si la victime est décédée des suites de l'accident).

D'après l'article 85.bis, des principes peuvent être dégagés :

- 1- La responsabilité des instituteurs publics et privés est retenue pour les faits dommageables commis pendant leur surveillance ou garde exercée sur les élèves. Ce qui exclut les faits commis en dehors des heures de classe, de récréation, d'activités libres n'ayant aucun lien avec l'éducation.
- 2- Absence de présomption de la responsabilité car il faut toujours apporter la preuve de la faute, qu'elle soit une simple imprudence, une négligence mettant la vie et les biens d'autrui en danger ou un comportement fautif.
- 3- Dès établissement de la responsabilité des instituteurs, l'Etat se substitue à eux pour réparer le dommage résultant du fait dommageable.
- 4- L'action principale dirigée par la victime contre le responsable doit être intentée contre l'Etat directement et non contre (ou en mettant en cause) l'instituteur.
- 5- L'Etat conserve toujours le droit d'exercer une action récursoire contre l'instituteur responsable du dommage causé à l'élève ou par l'élève.
- 6- L'instituteur ne peut être auditionné (entendu) en qualité de témoin dans l'action principale (exercée contre l'Etat pour indemniser la victime ou ses ayants droit).
- 7- L'action en indemnisation (réparation) du dommage dirigée contre l'Etat ou les instituteurs privés se prescrit par l'écoulement d'un délai de trois (3) ans à compter de la date de sa survenance.

Le délai de prescription est de cinq (5) ans pour les actions exercées en matière de responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle, à courir à partir de la connaissance du dommage et de ce lui qui est tenu d'en répondre.

A défaut de disposer de ces éléments, le délai de prescription est de vingt (20) ans.